

# **GE\_GERICHTE ACPR/901/2022 vom 22. Dezember 2022**

GE Cour de justice, 2022-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_901\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_901_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/901/2022 du 22 décembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/901/2022 del 22 dicembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des prévenus (cf. art. 111 al. 1 CPP, s'agissant de A\_\_\_\_\_ ) qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Vu leur connexité, il y a lieu de les joindre.

### **E. 3**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 4**

Les recourants soutiennent que leur droit d'être entendu a été violé.

#### **E. 4.1**

Le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 p. 52 s.). Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part (ATF 139 I 189 consid. 3.2 p. 192). Au regard de l'art. 29 al. 2 Cst., il suffit que chaque intéressé puisse fournir ses explications ou présenter son point de vue par oral ou par écrit, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant (ATF 125 I 113 consid. 2a p. 115; arrêt 6B\_14/2012 du 15 septembre 2012 consid. 3.3). La garantie du droit d'être entendu impose par ailleurs à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle

- 10/16 - P/15776/2017 (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4; 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3). L'autorité n'a cependant pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents. La motivation peut être implicite et résulter des différents

considérants de la décision (ATF 143 III 65 consid. 5.3 ; 142 I 135 consid. 2.1 ; 141 III 28 consid. 3.2.4 ; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3; 142 I 135 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_246/2017 du 28 décembre 2017 consid. 4.1 et 6B\_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 4.1.1). 4.2.1. En l'espèce, la recourante estime que son droit d'être entendue a été violé, du fait qu'elle n'a pas été invitée à se prononcer sur l'(in)exploitabilité des pièces monégasques et que, quand bien même elle l'aurait été, elle n'aurait pu faire valoir utilement ses déterminations, n'ayant reçu copie du dossier qu'après le prononcé de la décision entreprise. Cet argument tombe à faux. Certes, il eût été judicieux que le Ministère public, fort de son intention d'entendre la recourante en qualité de prévenue, l'interpelle également, à l'instar des autres parties, sur sa position quant au sort devant être réservé aux pièces issues de la procédure monégasque. L'intéressée a toutefois pu constater, lors de la consultation du dossier en août 2022, la présence de ces pièces. Celles-ci lui étaient par ailleurs connues de longue date, la recourante étant partie tant à la procédure n° 2 \_\_\_\_\_ qu'à la procédure n° 4 \_\_\_\_\_ dans le cadre desquelles elles ont été versées. La problématique de leur production dans d'autres procédures n'était pas non plus nouvelle, puisqu'elle avait fait l'objet d'un arrêt du 18 mai 2021 à Monaco, procédure dans le cadre de laquelle elle a également pu s'exprimer. Une étude approfondie du dossier n'était dès lors pas nécessaire, un bref survol de celui-ci, afin de déterminer quels documents litigieux y figuraient, eût suffi, d'autant plus que la recourante a développé une argumentation globale, visant à ce que toutes les pièces soient écartées, sans discuter de chacune individuellement. La recourante avait donc en mains des éléments suffisants pour prendre position, ce qu'elle a au demeurant fait, et de manière circonstanciée, dans son courrier du 14 septembre 2022. Son grief tiré d'une violation de son droit d'être entendue sera en conséquence rejeté. 4.2.2. Le recourant, pour sa part, fait grief au Ministère public de ne pas s'être prononcé sur sa proposition de procéder à des séances de tri afin de viser les pièces qu'il estimait inexploitables.

- 11/16 - P/15776/2017 Il est toutefois partie à la procédure depuis près de cinq ans, de sorte qu'il ne saurait prétendre que le temps ou les moyens lui ont manqué pour désigner les pièces qu'il estimait inexploitables, ce d'autant moins qu'il en a lui-même produit un certain nombre. Compte tenu de la motivation de la décision entreprise – qui retient que les conditions de l'art. 140 CPP ne sont pas réalisées et qu'il n'apparaît pas d'emblée que les preuves monégasques soient illicites – le Ministère n'avait en outre pas à se prononcer formellement sur le tri des documents litigieux, le rejet de cette requête étant implicite. Le grief du recourant tiré d'une violation de son droit d'être entendu sera donc également rejeté.

## **E. 5**

Les recourants considèrent que toutes les pièces issues de la procédure monégasque ou s'y référant sont inexploitables, car illicites, et doivent être retirées du dossier.

### **E. 5.1**

La manière dont les preuves doivent être administrées relève du droit de procédure, sous réserve des principes qui découlent directement du droit constitutionnel fédéral et du droit conventionnel; il en va de même de la question de savoir si une preuve recueillie de manière illégale doit ou non être écartée de l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral

1P.679/2003 du 2 avril 2004 consid. 3.1). Le droit conventionnel n'exclut ainsi pas, par principe et in abstracto, l'admissibilité d'une preuve recueillie de manière illégale; il postule au contraire d'examiner si l'usage qui en a été fait comme élément de preuve dans le cas particulier a privé l'accusé d'un procès équitable garanti à l'art. 6 § 1 CEDH (arrêts de la CourEDH dans la cause Schenk c. Suisse du 12 juillet 1988, série A no 140, § 46, et dans la cause Khan Sultan c. Royaume-Uni du 12 mai 2000, recueil 2000-V p. 303, § 35).

### **E. 5.2**

Conformément à l'art. 139 al. 1 CPP, les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuve licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité. Les art. 140 et 141 CPP règlent les méthodes interdites d'administration des preuves et l'exploitation des moyens de preuve obtenus illégalement. Selon l'art. 140 CPP, les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves (al. 1), même si la personne concernée a consenti à leur mise en œuvre (al. 2).

- 12/16 - P/15776/2017 Selon l'art. 141 CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables (al. 1). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve qui n'est pas exploitable au sens de l'al. 2, il ne l'est pas non plus lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de cette première preuve (al. 4). Tel n'est pas le cas lorsque la seconde preuve aurait aussi pu être obtenue sans la première preuve illicite, avec une grande vraisemblance, compte tenu d'un déroulement hypothétique des investigations. Les circonstances concrètes sont déterminantes. La simple possibilité théorique d'obtenir la preuve de manière licite ne suffit pas (ATF 138 IV 169 consid. 3.3.3 p. 173 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_640/2012 du 10 mai 2013 consid. 2.1). Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (al. 5).

### **E. 5.3**

Lorsqu'une preuve obtenue en dehors de Suisse en violation d'une loi pénale étrangère est versée au dossier, la loi ne dit pas que seul le droit pénal suisse devra être pris en considération. Afin d'éviter aux autorités d'enquêtes la tentation, par le biais de l'entraide, d'opérer délibérément à l'étranger des mesures d'investigation que le droit pénal suisse n'autoriserait pas, ou que des éléments de preuve obtenus illicitement à l'étranger soient introduits par les parties au procès pénal en Suisse en dehors des mécanismes de l'entraide, la doctrine est d'avis que seuls les moyens de preuve recueillis dans le respect du droit pénal des deux pays considérés devraient être admis (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 11 ad art. 141).

### **E. 5.4**

Dans tous les cas, le législateur a exclu de vider les litiges relatifs aux preuves illégales avant le renvoi en justice du prévenu, en renonçant à ordonner la destruction immédiate des preuves viciées en dehors des cas visés aux art. 277 al. 2 et 289 al. 6 CPP, admettant ainsi que cette question puisse à nouveau être soulevée jusqu'à la clôture définitive de la

procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_398/2012 du 17 juillet 2012 consid. 2). La question de la légalité et de l'exploitabilité des moyens de preuve doit donc en principe être laissée à l'appréciation du juge du fond (art. 339 al. 2 let. d CPP), autorité dont il peut être attendu qu'elle soit en mesure de faire la distinction entre les moyens de preuve licites et ceux qui ne le seraient pas, puis de fonder son appréciation en conséquence (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1 p. 130). Cette règle comporte toutefois des exceptions. Tel est notamment le cas lorsque la loi prévoit expressément la restitution immédiate, respectivement la destruction immédiate, des preuves illicites (cf. par exemple les art. 248, 271 al. 3, 277 et

- 13/16 - P/15776/2017 289 al. 6 CPP), ou qu'en vertu de la loi ou de circonstances spécifiques liées au cas d'espèce, le caractère illicite des moyens de preuve s'impose d'emblée. De telles circonstances ne peuvent être admises que dans la situation où l'intéressé fait valoir un intérêt juridiquement protégé particulièrement important à un constat immédiat du caractère inexploitable de la preuve (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1 p. 131). Au stade de l'instruction, une décision constatant l'inexploitabilité de moyens de preuve ne peut être prise que dans des cas manifestes (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_91/2020 du 4 mars 2020 consid. 2.2; N. OBERHOLZER, Grundzüge des Strafprozessrechts, 4ème éd., Berne 2020, n. 1116 p. 345). Cette approche se justifie également au regard du principe "in dubio pro duriore", lequel interdit au ministère public, confronté à des preuves non claires, d'anticiper sur l'appréciation des preuves par le juge du fond (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2 p. 244 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_127/2019 du

### **E. 5.5**

Dans le cas présent, la Chambre du Conseil de la Cour d'appel de Monaco a jugé que les pièces issues de la procédure 2\_\_\_\_\_ ne violaient aucune norme de procédure monégasque – ce qui exclut de retenir qu'elles auraient été obtenues par tromperie – et que leur annulation par arrêt du 12 décembre 2019 n'avait pas nécessairement autorité de chose jugée dans une autre procédure, en particulier s'agissant des pièces versées régulièrement dans celle-ci avant leur annulation. Elle a dès lors refusé de les écarter de la procédure 5\_\_\_\_\_. L'on ne voit pas qu'il en aille différemment dans la procédure suisse. Certes, celle-ci porte sur des faits identiques et oppose les mêmes parties que celles de la procédure annulée, contrairement à la procédure monégasque. Ce seul motif ne saurait toutefois suffire à faire droit à la requête des recourants. En effet, les raisons qui ont conduit les autorités monégasques à juger que le droit à un procès équitable à Monaco n'y était plus garanti ne sont pas transposables à Genève, où nul ne prétend que les parties plaignantes y auraient bénéficié d'aides occultes de membres d'autorités pénales. La seule production dans la procédure suisse de documents issus d'une procédure annulée en raison d'un constat d'iniquité ne saurait dès lors conduire à considérer que ce droit serait violé. Ainsi que le rappelle la jurisprudence, l'on peut en effet partir du principe que, sauf circonstances particulières, le juge du fond saura en tant que de besoin tenir compte de cet élément dans son appréciation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_321/2017 du 8 mars 2018). Les pièces litigieuses ont par ailleurs pour l'essentiel été produites par les parties – y compris le recourant – avant le prononcé de l'arrêt de la Cour monégasque, de sorte que les recourants ne peuvent tirer aucun argument d'une éventuelle violation de l'interdiction d'en faire état prononcée en décembre 2019. Seuls des motifs tirés des art. 140 et 141 CPP pourraient donc justifier, à ce stade de la procédure, qu'il soit fait droit aux conclusions des recourants.

- 14/16 - P/15776/2017

## **E. 5.6**

Dans ce contexte, l'on ne saurait se contenter d'une critique globale des pièces litigieuses, les dispositions précitées énonçant différentes causes d'inexploitabilité, dont il n'est pas établi qu'elles seraient toutes réalisées, de manière indistincte, pour toutes les preuves produites. Une analyse détaillée est, à cet égard, indispensable, ce qui suffit à justifier le rejet des conclusions tendant à ce que des pièces soient écartées du dossier pour le seul motif qu'elles sont issues de la procédure monégasque. À ce propos, l'on peut observer, en lien avec l'absence des recourants ou de leurs avocats à certaines auditions, que le droit d'assister à l'administration des preuves n'est pas absolu (cf. art. 101 et 108 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_321/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.5; ACPR/822/2022 du 22 novembre 2022); que même en présence d'un motif de récusation – par exemple de l'interprète, pour lequel les règles sur la récusation valent par analogie, cf. art. 68, 184 al. 2 let. f et 56 par renvoi de l'art. 183 al. 3 CPP; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2014.64 consid. 4.1 – les mesures probatoires non renouvelables peuvent être prises en considération par l'autorité pénale (art. 60 al. 2 CPP); que les preuves illégalement recueillies par un particulier, par exemple les enregistrements au moyen d'un téléphone portable, ne sont pas fondamentalement frappées d'inexploitabilité, car l'art. 141 al. 2 CPP ne s'attache qu'aux preuves administrées par l'État (ATF 143 IV 387 consid. 4.5 p. 394 et consid. 4.6 p. 396; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_581/2020 du 26 novembre 2020 consid. 2.2); que l'on ne voit pas ce qui se serait opposé à la mise sur écoute, par la police monégasque, de la conversation entretenue par la recourante et C\_\_\_\_\_, l'infraction de blanchiment d'argent figurant au nombre de celles listées à l'art. 269 al. 2 let. a CPP et les recourants ne prétendant pas qu'une disposition équivalente n'existerait pas en droit monégasque. Les recours ne peuvent donc qu'être rejetés et l'ordonnance querellée confirmée. 6. Les recourants, qui succombent, supporteront, conjointement et solidairement, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). 7. Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu de les indemniser pour leurs frais d'avocat (art. 426 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

- 15/16 - P/15776/2017

## **E. 9**

septembre 2019 consid. 4.1.2 non publié in ATF 145 IV 462).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.